



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PLACIDE

DOSSIER : 105-131-602

RÈGLEMENT 2026-06-08
FIXANT LES MODALITÉS DE LA PRISE EN
CHARGE PAR LA MUNICIPALITÉ DE TOUT
SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE
AVEC DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT
ULTRAVIOLET ET DE TOUT SYSTÈME DE
TRAITEMENT TERTIAIRE PAR
DÉPHOSPHATATION ET DÉSINFECTION
PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET DES
BÂTIMENTS ET LIEUX, ABROGEANT ET
REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 2019-03-02

Avis de motion et projet de règlement : Le 15 juin 2026
Adoption du Règlement : Le 21 juillet 2026
Avis public et entrée en vigueur : Le 23 juillet 2026

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PLACIDE

DOSSIER : 105-131-602
RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-06-08

RÈGLEMENT 2026-06-08 FIXANT LES MODALITÉS DE LA PRISE EN CHARGE PAR LA MUNICIPALITÉ DE TOUT SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET ET DE TOUT SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE PAR DÉPHOSPHATATION ET DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET DES BÂTIMENTS ET LIEUX, ET ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 2019-03-02

- ATTENDU QUE** la Municipalité considère qu'il est dans l'intérêt de sa population que puisse être autorisée sur son territoire l'installation des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection et des systèmes de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection lorsque le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet;
- ATTENDU QUE** l'article 87.14.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) prévoit que sont prohibés sur tout le territoire les systèmes de traitement tertiaire avec désinfection ainsi que les systèmes de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection, lorsque le moyen de désinfection de ces systèmes est le rayonnement ultraviolet;
- ATTENDU QUE** ce même article prévoit toutefois que cette interdiction peut être levée si la Municipalité effectue l'entretien de ces systèmes;
- ATTENDU** l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales;
- ATTENDU QUE** la Municipalité désire lever cette interdiction sur son territoire en prenant en charge de tels systèmes selon les modalités ci-après prévues;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été dûment donné par Mme Sonia Dion lors de la séance ordinaire du 15 juin 2026;
- ATTENDU QUE** les membres du conseil municipal déclarent avoir reçu copie dudit règlement et qu'ils en ont pris connaissance préalablement à son adoption conformément au délai prescrit par la loi et renoncent par la présente à sa lecture;
- ATTENDU QU'** une copie dudit règlement est mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance ordinaire du 21 juillet 2026;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Sonia Dion, appuyé par Mme Ghislaine Tessier, et résolu à l'unanimité des conseillers :

D'ADOPTER le règlement 2026-06-08 fixant les modalités de la prise en charge par la Municipalité de tout système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet et de tout système de traitement tertiaire par déphosphatation et désinfection

par rayonnement ultraviolet des bâtiments et lieux, et abrogeant et remplaçant le règlement 2019-03-02 relatif à l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet des résidences isolées.

La Municipalité de Saint-Placide décrète ce qui suit :

PRÉAMBULE

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

IMMEUBLES ASSUJETTIS

ARTICLE 2

Le règlement s'applique à tout bâtiment et lieu situé sur le territoire de la Municipalité qui utilise un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ou un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection par rayonnement ultraviolet et qui détient un permis en vertu de l'article 4 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

DÉFINITIONS

ARTICLE 3

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Entretien : Un entretien tel que défini à l'article 1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

Personne désignée : Tout employé de la Municipalité désignée pour l'application du présent règlement.

Personne qui effectue l'entretien : Personne mandatée par la municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ou d'un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection par rayonnement ultraviolet.

Propriétaire : Désigne le propriétaire en titre, ainsi que le possesseur, le locataire ou l'occupant de l'immeuble desservi par le système de traitement tertiaire.

Système UV : Système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ou d'un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection par rayonnement ultraviolet.

ENTRETIEN PAR LA MUNICIPALITÉ

ARTICLE 4

L'entretien d'un système UV desservant des bâtiments et des lieux au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées est effectué par la municipalité, et ce, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'entretien d'un tel système est effectué de façon à atteindre les performances attendues.

Ce service d'entretien, effectué sous la responsabilité de la municipalité, n'exempte pas le propriétaire de ses responsabilités et de ses obligations vis-à-vis ledit système.

ARTICLE 5

Le propriétaire doit respecter les lois, les règlements, les consignes et les recommandations qui s'appliquent à l'installation, à l'utilisation, à l'entretien et à la réparation d'un tel système. Il doit notamment :

- 1er. Appliquer les consignes établies dans le guide du propriétaire produit par le fabricant;
- 2e. Veiller au bon fonctionnement du système en fonction de ses besoins et de l'intensité de son utilisation;
- 3e. Aviser, dans les vingt-quatre (24) heures de sa connaissance, la personne désignée de toute défectuosité ou tout mauvais fonctionnement du système;
- 4e. Permettre l'entretien minimal du système selon la fréquence suivante :
 - a) Une (1) fois par année, alors que les opérations suivantes doivent être effectuées :
 - inspection et nettoyage, au besoin, du préfiltre;
 - nettoyage du filtre de la pompe à air;
 - vérification du bon fonctionnement de la pompe de recirculation et de l'alarme sonore.
 - b) Deux (2) fois par année, alors que les opérations suivantes doivent être effectuées :
 - nettoyage, ou remplacement au besoin, de la lampe à rayons ultraviolets;
 - prise d'un échantillon de l'effluent du système afin d'établir la concentration en coliformes fécaux. Cet échantillon doit être prélevé conformément à l'article 87.13 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

Nonobstant l'alinéa précédent, tout système UV doit être entretenu au besoin, en fonction de l'intensité de son utilisation.

Toute pièce d'un système UV dont la durée de vie est atteinte doit être remplacée.

Le propriétaire ne peut octroyer, lui-même ou par un tiers autre que la Municipalité, un contrat d'entretien, de prélèvement et d'analyse d'échantillons relatifs au système UV.

ARTICLE 6

L'installateur, ou son mandataire, d'un système UV doit, dans les trente (30) jours de l'installation d'un tel système sur le territoire de la municipalité, transmettre au service de l'urbanisme par courrier électronique à l'adresse suivante : urbanisme@saintplacide.ca, les renseignements concernant la localisation et la description du système, ainsi que les actions à poser et leur fréquence pour l'entretien d'un tel système.

ARTICLE 7

À la réception de l'avis donné par l'installateur ou son mandataire, la municipalité transmet les renseignements reçus à la personne qui effectue l'entretien, lequel doit ensuite rédiger un échéancier des travaux d'entretien pour cet immeuble et le transmettre au service de l'urbanisme par courrier électronique à l'adresse indiquée à l'article précédent, et ce dans les trente (30) jours de la réception de l'avis d'installation donné par la municipalité.

ARTICLE 8

Lors de l'entretien, le prélèvement et l'analyse d'échantillons relatifs au système UV, la municipalité n'engage aucune responsabilité quant à la performance du système ni quant à la disponibilité éventuelle des pièces et équipements du fabricant. La prise en charge de l'entretien du système UV par la Municipalité n'exempte en aucun cas le fabricant, l'installateur ni le propriétaire ou l'occupant, de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis ce système UV. La Municipalité ne peut être tenue responsable de dommages à la propriété ou aux personnes suite à un bris, une défectuosité ou un vice du système UV.

PRÉAVIS

ARTICLE 9

À moins d'une urgence, la municipalité donne au propriétaire de l'immeuble un préavis d'au moins quarante-huit (48) heures avant toute visite de la personne désignée ou de la personne qui effectue l'entretien.

ARTICLE 10

Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur le préavis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée ou à la personne qui effectue l'entretien d'accéder au système et de l'entretenir.

À cette fin, il doit notamment identifier de manière visible l'emplacement des ouvertures de son installation septique, dégager celles-ci de toute obstruction et permettre l'accès à tout espace contenant un interrupteur ou tout autre contrôle relié au système.

ARTICLE 11

Si l'entretien du système UV n'a pas pu être effectué pendant la période fixée sur le préavis mentionné à l'article 9, un deuxième préavis sera transmis afin de fixer une nouvelle période pendant laquelle l'entretien dudit système sera effectué.

Si le propriétaire est responsable de l'envoi du deuxième préavis, il doit alors acquitter les frais occasionnés par sa faute, selon le tarif établi en vertu du règlement relatif à la tarification des biens et services municipaux.

RAPPORT D'ENTRETIEN

ARTICLE 12

Lors de chaque entretien d'un système UV, la personne qui effectue l'entretien complète un rapport qui indique, notamment, la date de l'entretien, le nom du propriétaire, l'adresse civique de l'immeuble où les travaux ont été effectués, une description des travaux réalisés et ceux qui doivent être complétés, le cas échéant.

Sont également indiqués : le type, la capacité et l'état de l'installation septique.

Si l'entretien n'a pu être effectué ou complété, le rapport doit en indiquer la cause, notamment lorsque le propriétaire refuse ou autrement ne permet pas l'accès à l'installation, ou s'il refuse que l'entretien soit effectué, ou lorsqu'il ne se conforme pas à l'article 10.

Ce rapport doit être transmis au service de l'urbanisme dans les quinze (15) jours suivant la date mentionnée au préavis. La personne qui effectue l'entretien doit toutefois informer ledit service, dans un délai de quarante-huit (48) heures, du défaut d'un propriétaire de brancher la lampe du système UV.

PAIEMENT DES FRAIS

ARTICLE 13

Le propriétaire acquitte les frais de l'entretien dudit système effectué par la municipalité. Ces frais sont établis conformément aux tarifs prévus au *Règlement relatif à la tarification des biens et services municipaux*.

TARIFICATION

ARTICLE 14

Le tarif couvrant les frais d'entretien d'un système UV, ainsi que le tarif pour toute visite additionnelle requise en vertu de l'article 11 sont établis selon le coût réel des frais d'entretien assumés par la municipalité. Une liste à jour de ces tarifs est disponible au *Règlement relatif à la tarification des biens et services municipaux*.

Une somme de 15 % s'ajoute à ces tarifs à titre de frais administratifs.

Lorsqu'elles sont applicables, la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente du Québec (TVQ), ou toute autre taxe qui pourrait être applicable sont en sus.

ARTICLE 15

Pour la tarification des services prévue à l'article 14, le Service de l'urbanisme de la municipalité transmet au trésorier les demandes de comptes à produire.

Le compte est payable au plus tard trente (30) jours après la date de facturation par le propriétaire en titre et est par conséquent assimilé à une taxe foncière.

Un intérêt, selon le taux fixé par le Conseil municipal pour la perception des comptes de taxes foncières en souffrance, est chargé sur tout compte impayé après la date d'échéance.

INSPECTION

ARTICLE 16

La personne désignée est autorisée à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

La personne désignée peut en outre examiner tout système UV et, à cette fin, demander qu'il soit ouvert par le propriétaire.

La personne désignée exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne qui effectue l'entretien à qui la municipalité a confié l'entretien d'un système UV.

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 17

La personne désignée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer, au nom de la municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 18

Quiconque contrevient ou permet de contrevenir aux dispositions du présent règlement ou qui autrement ne permet pas l'entretien du système ou refuse ou limite l'accès à l'immeuble ou à l'installation, commet une infraction et est passible :

- 1er. pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 1 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
- 2e. pour une première récidive, d'une amende de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
- 3e. pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 3 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

La municipalité se réserve le droit d'exercer tout autre type de recours prévu par la Loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 19

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.



Nicolas Bouveret
Maire suppléant

Lise Lavigne
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion et projet de règlement : Le 15 juin 2026

Adoption du règlement : Le 21 juillet 2026

Avis public et entrée en vigueur : Le 23 juillet 2026